

Toulouse, le 20 août 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

N°DP 290-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n° A29-2026, portant délégation de fonction accordée à Jean CHALDUC ;

Vu le dossier de déclaration d'extension du plan d'épandage initial des boues issues de la station d'épuration de MAUZAC (Code ouvrage STP00008), établi par la Mission de Valorisation Agricole des Boues de Haute-Garonne et ses annexes notamment la liste des parcelles aptes à l'épandage de M. AUGUY (Commune de LAGRÂCE-DIEU) de M. SOTTIL (Communes de MURET et EAUNES) et de M. TISSENIER (communes de SAINT SULPLICE SUR LEZE, pour un total respectif de 10.87 ha, de 27.85 ha et de 10.72 ha ;

Considérant le point « A3 – Patrimoine Affaires Générales – 1 – contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers » de la délégation de compétences au Président de Réseau31 ;

Considérant la conformité du dossier initial du plan d'épandage aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, aux prescriptions du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boue issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de la filière de valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de MAUZAC est conditionnée par l'obtention d'un récépissé de déclaration de plan d'épandage des boues, délivré par le Service de la Police des Eaux de la DDT31 et ayant valeur d'accord pour épandre ;

décide

Article 1 : d'approuver le dossier initial du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune de MAUZAC.

Article 2 : de le transmettre pour instruction le dossier à la DDT31.

Jean CHALDUC
Vice - Président

